



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

# **Programme opérationnel national (PON) du Fonds social européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en Métropole 2014 - 2020**

**Appel à projets N° 6 / 2019-2020 du Département du Tarn**

Cadre d'intervention

## **Axe 3**

**Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion**

## **Objectif thématique 9**

**Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination**

**Conseil départemental du Tarn**  
*Cellule de gestion du Fonds social européen*  
*35 Lices Georges Pompidou*  
*81000 ALBI*

La demande de concours est **obligatoirement**  
à remplir et à déposer sur le site Ma Démarche FSE  
(entrée « *programmation 2014-2020* »)

<https://ma-demarche-fse.fr/demat/>

Code de l'appel à projets dans ma démarche FSE :  
**Dept81/AP06**



Date de lancement de l'appel à projets n°6 : **1<sup>er</sup> décembre 2018**

Date limite de dépôt des candidatures : **15 février 2019**

Toute question relative aux orientations peut être posée :

Par mail : [fse@tarn.fr](mailto:fse@tarn.fr)

Par téléphone : 05 67 89 63 73

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>I - Contexte</b> .....	<b>5</b>
<b>II - Types de bénéficiaires éligibles</b> .....	<b>6</b>
<b>III - Types de publics éligibles</b> .....	<b>6</b>
<b>IV - Types d'actions éligibles</b> .....	<b>6</b>
1. Le développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficultés .....	7
2. La mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion.....	8
3. L'animation et la coordination de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire ..	9
<b>V - Règles et obligations liées à un co financement du FSE</b> .....	<b>10</b>
1. Cadre législatif de référence.....	10
2. Obligations générales liées à un co financement européen .....	10
3. Durée de conventionnement des opérations et principe de co financement .....	11
4. Règles de sélection des opérations .....	11
5. Règles communes d'éligibilité des dépenses .....	12
6. Structuration du plan de financement de l'opération.....	13
7. Analyse qualitative de l'opération.....	13
8. Obligations de suivi des participants .....	14
<b>VI - Conventionnement et paiement de la subvention FSE</b> .....	<b>16</b>
<b>VII - Publicité et information</b> .....	<b>16</b>
<b>VIII - Conservation des pièces relatives à l'opération</b> .....	<b>17</b>
<b>IX – Calendrier prévisionnel de programmation des opérations</b> .....	<b>17</b>

## PREAMBULE

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté du Département du Tarn de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable. Il permet la mobilisation du Fonds social européen (FSE) qui apporte un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions menées.

Le Département du Tarn a été désigné organisme intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du FSE dans le cadre du programme opérationnel national 2014-2020.

A ce titre, il redistribue des crédits du FSE après appel à projets, instruction et sélection des candidatures en cofinancement des actions d'insertion menées dans le Département.

La subvention globale du Département suit les orientations définies par l'axe 3 du Programme opérationnel national FSE 2014/2020 et inscrit son action par le biais de trois dispositifs spécifiques :

- Dispositif 5 - Développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficultés
- Dispositif 6 - Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- Dispositif 7 - Animation, coordination de l'offre d'insertion et de l'économie sociale et solidaire

Le présent appel à projets permet de répondre aux objectifs stratégiques définis par le Département dans le cadre de sa convention de subvention globale (SG).

Ces dispositifs visent à lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion en :

Dispositifs  
5 et 6  
de la SG

- développant une politique d'insertion en faveur des publics en difficultés,
- prévenant l'entrée dans les dispositifs de précarité (minima sociaux, chômage de longue durée...etc.),
- développant l'orientation des personnes vers un référent professionnel et la mise en œuvre d'accompagnements de parcours permettant une prise en compte globale des personnes,
- *mettant en place des étapes de parcours pour lever les freins à l'insertion professionnelle (acquisition de savoirs fondamentaux, mise en situation de travail, développement d'une culture professionnelle, familiarisation avec les fondamentaux de la vie en entreprise, aide à la mobilité...etc.).*
- développant des liens avec les entreprises et les décideurs économiques pour faciliter l'adaptation aux besoins des employeurs et l'accès à l'emploi durable
- etc.

Dispositif  
7 de la SG

- améliorant la lisibilité des politiques d'insertion entre partenaires ;
- développant des complémentarités et une meilleure articulation entre les réponses apportées, en partageant des outils de suivi, d'évaluation, en articulant les financements...
- formalisant de nouveaux engagements des partenaires et en stabilisant une gouvernance adaptée ainsi que des procédures pour informer, prescrire et activer une action d'insertion
- rénovant l'animation territoriale des politiques d'insertion
- rendant la politique d'insertion plus lisible pour ses usagers
- identifiant et en mettant en place de nouvelles actions ou expérimentations et en adaptant des actions existantes.

## I/ CONTEXTE

Le lien entre taux de chômage du département et importance de la précarité n'est plus à faire.

### Niveau de pauvreté :

Avec 15.7 % en 2015, le taux de pauvreté place le Tarn dans le premier quart des départements métropolitains où l'intensité de la pauvreté monétaire est la plus forte. Ce taux est supérieur d'un point à celui de la région Midi-Pyrénées et de plus d'1.5 point à celui de la France.

En juin 2018, 10 511 foyers bénéficient du dispositif RSA dont 9 218 foyers d'une part socle.

### Niveau de chômage:

Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits en catégories ABC s'établit à 34 112 dans le département du Tarn, à fin décembre 2017.

Sur un an (évolution 2016-2017), ce nombre a augmenté de 2.8 %.

### La part du chômage de longue durée:

Le nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD / +1 an) progresse de 7.9 % sur un an (décembre 2016 à décembre 2017).

Une analyse de ces demandeurs d'emploi de longue durée effectuée en septembre 2018 montre que : la part des DETLD (demandeurs d'emploi très longue durée / +2 ans) à l'intérieur de ce public est de 54%, la part des bénéficiaires du RSA est de 14%, la proportion de femmes est de 56%, de jeunes de moins de 26 ans est de 9% et de seniors de plus de 50 ans de 36%.

### Un retour à l'emploi plus difficile pour les minimas sociaux:

En septembre 2018, le nombre de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA est de 5 026 dans le département du Tarn, soit 14.5% des demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) pour les catégories ABC.

Sur la base des chiffres de septembre 2018, l'analyse du public RSA au sein de la DEFM démontre que ces publics sont dans 46% des cas DELD et dans 26% DETLD ; qu'il s'agit de femmes dans 52% des cas et que 24% ont plus de 50 ans et 7% moins de 26 ans. Le niveau de formation est faible ou inexistant (18% sans diplômes, 40% niveau CAP BEP, 20% niveau Bac ou bac pro ; 21 % bac et plus). Très peu de bénéficiaires du RSA accèdent à la qualification, à la remise à niveau professionnelle ou tout simplement aux programmes de formation.

Les actions proposées au titre de l'appel à projets s'adressent à un public fragilisé pour lequel l'objectif demeure l'accès à l'emploi mais dont les modalités et les contenus des accompagnements proposés doivent s'adapter et prendre en compte un ensemble de freins recouvrant des problématiques très larges.

## II/ TYPES DE BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Tout type de structure susceptible de répondre aux objectifs stratégiques définis, tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion et en particulier :

- ↪ les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi ;
- ↪ les collectivités locales et territoriales engagées dans la lutte contre la pauvreté et pour l'emploi des habitants de leurs territoires ;
- ↪ les acteurs du service public de l'emploi ;
- ↪ les opérateurs d'insertion, employeurs, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés ;
- ↪ le Département ...

## III/ TYPES DE PUBLICS ELIGIBLES

Les principaux groupes ciblés par les actions :

↪ Toute personne en situation ou menacée de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontée à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

↪ Toute personne bénéficiaire de minima sociaux ou toute autre catégorie de personnes en situation ou menacée de pauvreté, demandeurs d'emploi (sans conditions de durée)... qui cumule des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

## IV/ TYPES D' ACTIONS ELIGIBLES

L'axe prioritaire 3, « *Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion* », et plus particulièrement l'Objectif thématique 9 « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* », s'inscrit sur plusieurs enjeux :

- ↪ Répondre à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et menacées d'exclusion en accord avec le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- ↪ Améliorer l'accompagnement des publics vulnérables, et enfin
- ↪ Clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion

Pour répondre à ces enjeux, le Département du Tarn a choisi d'axer son intervention sur trois dispositifs spécifiques :

1. Le développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficultés (Dispositif 5)
2. La mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion (Dispositif 6)
3. L'animation et la coordination de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire (Dispositif 7)

## 1. Le développement de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics en difficultés Dispositif 5

Au titre de ce dispositif il s'agit d'augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi pour des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

Les actions à mettre en œuvre concernent :

- ↻ La mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi en tenant compte de différents types de freins à lever, dans une approche globale de la personne,
- ↻ L'orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés,
- ↻ L'amélioration de l'ingénierie de parcours.

Au sein de ce dispositif sont co finançables des actions visant à :

- ↻ Mettre en œuvre et développer des accompagnements socio professionnels permettant l'élaboration de parcours d'accès ou de retour à l'emploi dans une logique de personnalisation de l'accompagnement et d'intégration d'étapes destinées à lever les freins sociaux et professionnels à l'emploi.
- ↻ Accompagner les publics les plus en difficultés (les jeunes, les femmes, les bénéficiaires de minimas sociaux, +50 ans, gens du voyage...) vers un parcours professionnel et renforcer leur capacité d'insertion professionnelle par un accroissement de leur accompagnement, un développement des étapes constitutives du parcours, un élargissement de leurs perspectives d'orientation,...etc.
- ↻ Développer toutes actions sociales ou professionnelles destinées à faciliter, favoriser ou accompagner les parcours vers l'emploi : désignation d'un référent, acquisition des compétences de base (notamment en cas d'illettrisme), des compétences numériques, des modes de gardes (conciliation vie professionnelle-vie familiale), actions mobilité, formation (lorsque la réponse en formation est inexistante, ou qu'elle n'est pas éligible ou adaptée).
- ↻ Mettre en œuvre des mesures et actions favorisant l'accès à l'emploi ou à la qualification de publics en difficultés (insertion par l'activité économique, ateliers ou chantiers d'insertion...).
- ↻ Développer des actions visant à prévenir l'entrée dans des dispositifs de précarité,
- ↻ Améliorer l'ingénierie de parcours.
- ↻ etc...

Les changements attendus visent à accroître le nombre de personnes éloignées ou très éloignées de l'emploi, accompagnées dans le cadre de parcours intégrés, renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement.

C'est pourquoi l'inscription dans une notion de parcours vers et dans l'emploi pour le bénéficiaire et l'intégration à ce titre dans un partenariat local pour le porteur de projet sera à démontrer.

Les opérations soutenues seront aussi appréciées au regard de leur capacité à associer des expertises pluridisciplinaires pour la construction, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs parcours.

## Nota :

En ce qui concerne l'« orientation, la formation et l'accompagnement des jeunes très désocialisés », le dispositif « Garantie jeune » prévoit la possibilité d'un cofinancement FSE, tiré de l'axe 1, PI 8.1, OS 1.

Ainsi, vos actions ne pourront en aucun cas être destinées aux jeunes bénéficiant de la garantie jeune. De plus s'agissant du public éligible, seuls sont éligibles les jeunes en âge d'intégrer le marché du travail.

Concernant les actions relatives à la levée des freins sociaux, il a été rappelé par la DGEFP que ne sont pas éligibles les actions relatives à : la recherche de logement, la lutte contre la fracture numérique ou favorisant l'e-inclusion, la lutte contre la précarité énergétique, la santé (accompagnement psychologique, lutte contre les addictions, hygiène alimentaire), l'accès à la culture, l'accès ou au soutien à l'éducation parentale, au soutien périscolaire, et à l'accompagnement à la parentalité, au soutien à la gestion budgétaire, à la prise en charge des frais de transports.

Enfin, en ce qui concerne les opérations d'accompagnement socio professionnel des parcours de création/reprise d'activité relatives aux publics définis dans le présent appel à projets, celles-ci sont prises en compte au titre de la subvention globale du Département dès lors que l'opération présentée ne peut s'inscrire dans les actions, les publics ou le type de bénéficiaire éligibles définis par :

le PO National FSE 2014-2020, Axe 1 OS 1 PI 8.3

le PO Régional Axe VII OS 14 PI 8.3

et l'accord régional du 12 janvier 2015 entre l'Etat et la Région Midi-Pyrénées.

## 2. La mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion Dispositif 6

Ce dispositif vise à faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emploi à travers une mobilisation accrue des employeurs, de faciliter la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les structures d'insertion par l'activité économique.

Les changements attendus visent à mieux prendre en compte la relation avec les employeurs en favorisant notamment la mise en situation professionnelle.

Au sein de ce dispositif sont co finançables :

↳ Les expérimentations en réponse aux besoins des employeurs et des bénéficiaires, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi, de conciliation de la vie familiale et vie professionnelle, de soutien à de nouvelles formes d'organisation du travail....



↪ Le développement de liens avec les entreprises, les décideurs économiques, les opérateurs d'insertion (notamment de l'insertion par l'activité économique) pour faciliter l'accès à l'emploi durable, l'immersion en entreprise, l'élargissement des perspectives d'orientation et lutter contre la pauvreté et la précarité.

↪ L'amélioration des parcours d'insertion en lien avec la découverte de l'entreprise.

↪ Les actions permettant de développer les clauses sociales.

↪ Toute action, démarche, méthodologie permettant d'expérimenter, identifier, mobiliser, développer, animer le lien avec les entreprises, concernant notamment les structures d'insertion par l'activité économique.

↪ etc. ...

### 3. L'animation et la coordination de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire Dispositif 7

Ce dispositif vise à créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion en développant notamment la lisibilité. Celle-ci devra s'inscrire dans un projet de territoire et requiert la légitimité des acteurs institutionnels du territoire.

Au sein de ce dispositif sont co finançables :

↪ La création, le développement, l'expérimentation d'outils de coordination et d'appui à la définition du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) et d'autres cadres de coordination visant à améliorer l'articulation des stratégies territoriales d'insertion.

↪ La conception, l'animation du partenariat territorial et des initiatives locales.

↪ L'ingénierie et la mise en œuvre de projets contribuant notamment à renforcer l'offre d'insertion par l'activité économique, à faire émerger de nouveaux projets (clauses sociales...), à soutenir ou développer l'existant.

↪ Les diagnostics, études, outils, permettant une vision partagée des acteurs et publics concernés par l'offre d'insertion.

↪ etc...

## V/ REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN CO FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

La mise en œuvre du FSE au titre du présent appel à projets respecte la répartition des compétences avec le programme opérationnel régional FEDER/FSE du Conseil Régional Occitanie.

Il s'assure également de la bonne articulation des interventions de l'organisme intermédiaire avec celle de l'autorité de gestion déléguée (DIRECCTE) Occitanie au titre du PON FSE.

Le FSE est un fond monétaire exigeant tant du point de vue de la qualité des actions menées que du suivi administratif et financier qu'il nécessite.

De fait, répondre au présent appel à projet implique, pour chaque bénéficiaire, le respect des règles suivantes.

### 1. Cadre législatif de référence

☞ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

☞ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

☞ Règlement (UE) n° 2018/1046 du Parlement et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union dit "Omnibus".

### 2. Obligations générales liées à un co financement européen

Les éléments présentés ci-dessous n'exonèrent pas le bénéficiaire de son obligation de diligence concernant la connaissance de la réglementation européenne applicable à son projet.

#### ☞ Respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles d'encadrement des aides publiques, de mise en concurrence et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

#### ☞ Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité, les dépenses et les ressources liées à l'opération. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

### 3. Durée de conventionnement des opérations et principe de co financement

#### Durée de conventionnement

L'opération soumise pourra être présentée sur une période de 24 mois à compter du 01/01/2019. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.

De fait, dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 01/01/2019 seront éligibles.

La date de fin de l'opération devra être, au plus tard, le 31 décembre 2020.

#### Cofinancement du Fonds social européen

Le FSE ne peut intervenir qu'en complément d'un ou plusieurs co financeurs publics et/ou privés. Son taux d'intervention maximum par tranche annuelle de programmation est de 50% du coût total du projet.

### 4. Règles de sélection des opérations

#### Règles financières impératives

✚ Le taux d'intervention maximum par tranche annuelle de programmation du FSE est de 50% du coût total du projet.

Ce taux ne pourra, par ailleurs, être inférieur à 20% des dépenses éligibles (consigne DIRECCTE Occitanie).

✚ Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 15 000 € par tranche annuelle de programmation afin de respecter les attendus du Fonds et de limiter les coûts de gestion pour le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire.

#### Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le contexte global ainsi que le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour le contenu et les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés et les modalités de suivi.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

✚ temporalité des projets qui seront appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;

✚ vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;

✚ capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE – devront être transmis, à l'appui de la demande de subvention, les comptes certifiés de l'année N-1. A défaut, les comptes N-2 pourront être transmis, avec engagement de transmission des comptes N-1 dès validation par l'Assemblée délibérante ;

↪ capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE – devront être transmis, à l'appui de la demande de subvention, les documents administratifs qui seront utilisés pour justifier de la réalisation de l'action (fiche de poste, fiche de suivi de temps, feuilles d'émargements des salariés permanents, ...);

↪ réponse de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

### Règles particulières pour la sélection des opérations

D'un point de vue général, le projet sera évalué sur :

- ↪ sa capacité à prendre en compte les obligations afférentes à la réglementation européenne notamment les principes horizontaux définis dans le cadre du programme opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole,
- ↪ l'inscription dans le cadre de la subvention globale du Département,
- ↪ et si possible, sur l'application des critères de simplification, mise en œuvre des coûts simplifiés notamment.

## 5. Règles communes d'éligibilité des dépenses

### Textes de référence

↪ Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020.

↪ Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

↪ Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016, pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- ↪ elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- ↪ elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- ↪ elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- ↪ une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 01/01/2019 ;
- ↪ une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'organisme intermédiaire (Département), que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

## 6. Structuration du plan de financement de l'opération

D'un point de vue général, le plan de financement de l'opération devra être construit de manière à représenter fidèlement les dépenses et ressources générées par la mise en œuvre de l'opération.

D'un point de vue particulier, les projets présentés devront, notamment, veiller à respecter les règles suivantes :

Concernant les dépenses de personnel, seuls les salariés permanents ayant une quotité supérieure ou égale à 15% de leur temps de travail sur l'opération FSE pourront être déclarés en dépenses directes de personnel.

Il est à noter que les temps des personnels permanents partiellement affectés à l'opération devront être exprimés en heures dans le plan de financement.

Les heures totales devront être considérées comme étant les heures payées auxquelles il convient de soustraire les diverses absences légales ou conventionnelles (congrés payés, RTT, jours fériés, congrés complémentaires ...).

Par ailleurs, les salariés, exerçant des missions pour la réalisation de l'opération mais sur des fonctions dites "support" (secrétariat, comptabilité, paye ...), devront être déclarés sur le forfait de dépenses indirectes.

Concernant les dépenses de fonctionnement et de prestation, les porteurs de projets veilleront à respecter l'ensemble des règles en vigueur, dès le dépôt du dossier ou du démarrage de l'opération, notamment sur la mise en concurrence.

Concernant les opérations qui génèrent des recettes nettes, dont le montant doit être diminué, le règlement "Omnibus" exclut celles pour lesquelles le montant total des dépenses éligibles n'excède pas 100 000 €.

Pour mémoire, ne sont pas éligibles dans un dossier de co financement FSE :

- ↪ les frais de médecine du travail (pour les salariés permanents de la structure ou pour les salariés en insertion).
- ↪ les maintiens de salaires en cas d'arrêt maladie.
- ↪ les primes exceptionnelles (seules les primes générales, fixes et constantes seront prises en considération).
- ↪ les indemnités de licenciement ou de rupture conventionnelle et le forfait social associé.
- ↪ L'exonération de la taxe sur les salaires (seul sera pris en considération le montant de taxe sur les salaires réellement payés par la structure).

Le porteur de projet veillera également à la distinction entre dépenses directes et dépenses indirectes dans la présentation du plan de financement.

## 7. Analyse qualitative de l'opération

Les opérations présentées seront étudiées au regard de la capacité à apporter des réponses aux problématiques départementales identifiées et aux besoins spécifiques des publics visés.

A cet égard, il est souhaité que le porteur de projets :

- ↪ inscrive les participants dans un véritable parcours d'insertion vers l'emploi visant la levée des freins sociaux et professionnels,

☞ connaisse le marché du travail et recherche à faire le lien entre les participants et les employeurs potentiels.

Les critères de sélection tiendront compte par ailleurs de la mixité des publics chaque fois que l'opération le justifie, de l'insertion dans un partenariat local, multiplicité des financements mobilisés, qualification des intervenants...

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE, que sont l'égalité femmes-hommes, la non-discrimination et le développement durable.

Plus spécifiquement, l'opération présentée devra détailler la mise en place d'actions de parcours destinées à favoriser le retour à l'emploi des participants.

Par ailleurs, dans le dossier de demande de subvention, devra être indiqué l'ensemble des indicateurs statistiques, et leur prévisionnel chiffré, permettant d'évaluer les résultats de l'opération proposée.

Selon la nature des dossiers, les indicateurs suivants peuvent être utilisés :

- ☞ nombre de participants sur l'opération (avec la distinction femmes – hommes),
- ☞ nombre de bénéficiaires du RSA accompagnés,
- ☞ nombre moyen de rendez-vous individuels par participant à l'opération,
- ☞ durée moyenne des parcours,
- ☞ nombre de formations effectuées dans le cadre des parcours,
- ☞ nombre et détail des sorties en emploi (durable, temporaire ...), formation, maintien en accompagnement ...
- ☞ Partenaires sollicités dans les parcours d'insertion.

Il est précisé que le porteur de projet devra déposer, en annexe de son bilan d'exécution (intermédiaire ou final), une synthèse qualitative de l'action mise en œuvre.

## 8. Obligations de suivi des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés au regard des cibles fixées dans le programme.

Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la politique de cohésion sociale mise en œuvre et contribueront également à mesurer l'impact des programmes.

Ainsi, pour la période 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants ont évolué.

Les porteurs de projet devront obligatoirement renseigner, au fil de l'eau en entrées et sorties (délai de 4 semaines maximum), les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée. En outre, le suivi des participants constitue une composante majeure du projet.

Les porteurs de projet sélectionnés devront obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action.

Un module de suivi spécifique sur le site « Ma démarche FSE » permet de saisir les données de chaque participant et d'accéder à des tableaux de bord de restitution. L'ensemble des documents nécessaires au suivi des participants est disponible dans l'application.

Toutes les données sont déclaratives et doivent obligatoirement être recueillies (Oui, Non, Ne se prononce pas).

Une fois votre projet déclaré recevable dans l'outil « Ma Démarche FSE », vous disposez d'un mois pour enregistrer les données à l'entrée relatives à chaque participant de l'opération.

Pour tous les participants déjà présents dans l'opération au moment de son renouvellement, toutes les pièces justifiant de leur éligibilité doivent être mises à jour.

Si les données ne sont pas renseignées, le participant pourrait être considéré comme inexistant. Les données concernant les sorties doivent être renseignées dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois, les données saisies pourraient ne plus être prises en compte dans le calcul des indicateurs de résultats immédiats.

Plus spécifiquement, en termes de justificatifs, les pièces d'éligibilité attendues sont les suivantes :

↳ Pour les ateliers et chantiers d'insertion : agrément en cours de validité et CDDI couvrant la date d'entrée du participant sur l'opération.

↳ Pour les dispositifs d'accompagnement socio professionnel : la pièce d'éligibilité fournie devra être clairement définie dans le dossier de demande de subvention au regard de l'action menée et de la situation des participants attendus et cohérente avec la date d'entrée du participant sur l'opération.



## VI/ CONVENTIONNEMENT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION FSE

Pour être conventionnée, l'opération devra être présentée et approuvée par :

- ↪ le comité départemental consultatif FSE (Département)
- ↪ le comité régional de programmation (CRP - DIRECCTE)
- ↪ la Commission permanente du Conseil Départemental

Une fois l'opération conventionnée, le porteur de projet peut prétendre au paiement d'une avance sur la subvention FSE.

Le montant des avances sera de :

- ↪ 20% sur les dossiers présentés en annuel (2019)
- ↪ 15% sur les dossiers présentés en pluri annuel (2019-2020)

- L'avance initiale sera versée après signature de la convention (15% de la tranche annuelle 2019).
- Une seconde avance pourra être sollicitée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2020 (15% de la tranche annuelle 2020).

Pour bénéficier d'une avance, le porteur de projets devra obligatoirement fournir :

- ↪ Un courrier demandant le versement de l'avance
- ↪ Une attestation de démarrage propre à chaque opération.

Des acomptes et/ou soldes seront versés sur présentation de bilans intermédiaires ou finaux. Le montant de FSE restant à verser sera déterminé, après contrôle de service fait, au regard des pièces justificatives versées au dossier.

## VII/ PUBLICITE ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

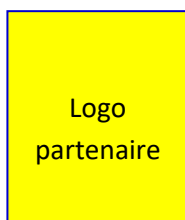
Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire de l'organisme intermédiaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Pour écrire « Union européenne » et la phrase-mention au cofinancement, **les seules polices de caractères autorisées** sont : Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu.



Voici notre recommandation pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », de gauche à droite :



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

Le règlement FSE n° 1304/13 précise dans son article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE,
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE (sur site web, le cas échéant).

## VIII/ CONSERVATION DES PIÈCES RELATIVES A L'OPERATION

Le bénéficiaire est tenu de conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes relatives aux dépenses déclarées, aux paiements effectués, à la réalité et à la matérialité de l'opération tel que prévue par les dispositions réglementaires en vigueur et rappelé dans l'acte attributif de subvention.

## IX/ CALENDRIER PREVISIONNEL DE PROGRAMMATION DES OPERATIONS

1 <sup>er</sup> DECEMBRE 2018	Ouverture de l'appel à projets sur internet, site « Ma Démarche FSE » <a href="https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html">https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html</a>
JANVIER 2019	Réunion d'information Porteurs de projets
15 FEVRIER 2019	Date limite de dépôt des projets
FEVRIER / AVRIL 2019	Instruction des dossiers de demande
MAI / JUIN 2019	Présentation aux instances de sélection et de programmation
JUIN / AOUT 2019	Conventionnement des opérations
JUILLET / SEPTEMBRE 2019	Mise en œuvre procédure de versement des avances